

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

5 fév. Loi n° 2-2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires..... 163

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

5 fév. Décret n° 2018-23 portant création, attributions et composition du comité technique interministériel de suivi de la réforme des secteurs de l'eau et de l'électricité..... 164

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

2 fév. Arrêté n° 235 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers

d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct..... 165

2 fév. Arrêté n° 236 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI, au titre du recrutement direct..... 166

2 fév. Arrêté n° 237 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire Général Leclerc..... 168

2 fév. Arrêté n° 238 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI, au titre du recrutement semi-direct..... 169

2 fév. Arrêté n° 239 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct.. 171

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

5 fév. Arrêté n° 252 portant ouverture du lycée technique mixte de Kinkala..... 172

B-TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE**

- Nomination..... 173

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection..... 174

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

- Nomination et affectation..... 181

- Nomination..... 181

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 181

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DES ARTS**

- Nomination..... 182

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A – Annonce légale..... 183

B – Déclaration d'associations..... 183

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République nomme en Conseil des ministres aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ci-après :

- le médiateur de la République ;
- les recteurs, les vice-recteurs et les secrétaires généraux des universités publiques ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- le chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises ;
- les chefs d'état-major des armées de terre, de l'air et de la marine nationale ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- les secrétaires généraux des ministères ;
- les présidents des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;
- les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints de l'administration publique ;
- les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des administrations centrales, des entreprises et des établissements publics ;
- les préfets de département ;
- les préfets de police
- les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés ;
- le contrôleur, général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- l'inspecteur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- le commandant en second de la gendarmerie nationale ;
- les directeurs généraux du ministère de la défense nationale ;
- l'inspecteur général des services de police ;
- les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints du ministère en charge de la police ;
- le préfet, inspecteur général de l'administration du territoire ;
- les préfets, directeurs généraux du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- les hauts emplois civils et militaires pour lesquels cette procédure est prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Article 2 : Sont pourvus par décret simple du Président de la République, les emplois et fonctions civils et militaires ci-après :

- les ambassadeurs et envoyés extraordinaires ;
- le commandant de la logistique des forces armées congolaises ;
- le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- le commandant des écoles et centres d'instruction de la gendarmerie nationale ;
- le directeur central des renseignements militaires ;
- les commandants des zones militaires de défense ;
- les commandants des régions de gendarmerie ;
- les directeurs centraux directement rattachés au ministre de la défense nationale ;
- les chefs d'état-major adjoints des armées (terre, air et marine nationale) ;
- les contrôleurs des forces armées congolaises et de la gendarmerie ;
- les inspecteurs des forces armées congolaises et de la gendarmerie ;
- les chefs d'état-major interarmées des zones militaires de défense ;
- les chefs d'état-major des régions de gendarmerie ;
- les membres du cabinet du Président de la République ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- les directeurs des structures relevant de l'état-major des forces armées congolaises ;
- les directeurs des structures relevant de la gendarmerie nationale ;
- les commandants des régions militaires de défense ;
- les commandants des grandes formations et groupements des forces armées congolaises à compétence nationale ;
- les chefs des corps des unités de la réserve ministérielle et des unités « non embrigadées » ;
- les inspecteurs des services de police ;
- les directeurs des services de police ;
- les sous-préfets ;
- les administrateurs-maires d'arrondissements et des communautés urbaines ;
- les attachés de défense ;
- les secrétaires généraux des préfectures ;
- les secrétaires généraux des conseils départementaux et municipaux ;
- les hauts emplois et fonctions civils et militaires pour lesquels cette procédure est prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Article 3 : Les emplois et fonctions civils et militaires autres que ceux visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont pourvus par décret du Premier ministre.

Article 4 : Le Premier ministre délègue aux ministres son pouvoir de nomination de certains emplois et fonctions.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en

Conseil des ministres, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat, du travail
et de la sécurité sociale

Fimin AYESEA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018-23 du 5 février 2018 portant création, attributions et composition du comité technique interministériel de suivi de la réforme des secteurs de l'eau et de l'électricité

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'énergie et de l'hydraulique, un comité technique interministériel de suivi de la réforme des secteurs de l'eau et de l'électricité.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique interministériel de suivi de la réforme des secteurs de l'eau et de l'électricité est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la réforme des secteurs de l'eau et de l'électricité décidée par le Gouvernement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la feuille de route adoptée par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des secteurs de l'eau et de l'électricité ;
- faire le suivi et l'évaluation des mesures préconisées dans la feuille de route et déclinées

dans le cadre logique élaboré en liaison avec les partenaires au développement ;

- proposer au Gouvernement des mesures correctives dans la mise en oeuvre de la réforme de secteurs de l'eau et de l'électricité.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le comité technique interministériel de suivi de la réforme des secteurs de l'eau et de l'électricité est composé comme suit :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge du travail et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des collectivités locales ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'habitat ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- deux représentants du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
- deux représentants des partenaires sociaux de la SNE ;
- deux représentants des partenaires sociaux de la SNDE.

Article 4 : Le comité technique interministériel de suivi de la réforme peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le comité technique interministériel de suivi de la réforme est présidé par le directeur de cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 6 : Le comité technique interministériel de suivi de la réforme dispose d'un secrétariat, chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du comité technique interministériel ;
- élaborer les projets du plan de travail des différentes activités du comité ;
- élaborer les rapports des réunions du comité.

Article 7 : Les membres du comité technique interministériel de suivi de la réforme et de son secrétariat sont désignés par leurs institutions respectives et nommés par arrêté du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le comité technique interministériel de suivi de la réforme se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président.

Un rapport est dressé à l'issue des réunions du comité.

Article 9 : Le comité technique interministériel de suivi de la réforme dressera le rapport final de la réforme des secteurs de l'eau et de l'électricité.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2018

Clément MOUAMBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 235 du 2 février 2018 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de dix militaires du rang ayant au moins deux ans de durée de service, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois.

Le concours a lieu le dimanche 8 juillet 2018 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé de trente ans au plus au 31 décembre 2018 ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des deux dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original et légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, acheminé par voie hiérarchique, doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises entre le 15 février et le 30 avril 2018, délai de rigueur,

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Le stagiaire international est soumis, à son arrivée en République du Congo, à une contrevisite médicale à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO". En cas d'inaptitude constatée, le stagiaire est remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays en vue de son rapatriement.

Chapitre 4 : Organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines

de l'état-major général des forces armées congolaises ;

- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission de surveillance constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 12 : Les épreuves se déroulent exclusivement en zone militaire de défense n° 9.

Article 13 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche d'accès en salle.

Article 14 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission de surveillance.

Le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : Conditions d'admission

Article 15 : Les dix candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 16 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une contre-visite médicale. Ceux ayant été déclarés "inaptes" à l'issue de la contre-visite médicale sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 17 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les dix candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2018

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 236 du 2 février 2018 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct de quarante jeunes congolais en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois.

Le concours a lieu, le dimanche 1^{er} juillet 2018, sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire d'une licence ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2018 ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies de diplôme de licence certifiées et légalisées conformes à l'original à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises entre le 15 février et le 30 avril 2018, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Le stagiaire international est soumis, à son arrivée en République du Congo, à une contrevisite médicale à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO". En cas d'inaptitude constatée, il est remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays en vue de son rapatriement.

Chapitre 4 : Organisation

Article 7: L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de la division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Les préfets ou les sous-préfets, selon le cas, ainsi que les responsables de la force publique, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 14 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : Conditions d'admission

Article 17 : Les quarante candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 18 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une contre-visite médicale. Ceux ayant été déclarés "inaptes" à l'issue de cette contre-visite médicale sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après au classement.

Article 19 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quarante candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 20 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé puni conformément au règlement de discipline générale.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2018

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 237 du 2 février 2018 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire Général Leclerc

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire Général Leclerc ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'Ecole militaire préparatoire Général Leclerc ;

Vu le décret n° 2014-592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'Ecole militaire préparatoire Général Leclerc ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième de l'école militaire préparatoire Général Leclerc visant à recruter cinquante enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Le concours a lieu, le dimanche 06 mai 2018, sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 10 à 12 ans au 31 décembre 2018 ;
- être âgé de 09 ans au 1er janvier 2018 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être en classe de CM2.

Chapitre 3 : Dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire ;
- une autorisation parentale légalisée par l'officier d'état-civil ;
- une photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- une attestation de fréquentation scolaire ;
- les bulletins de notes du 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;
- un certificat de nationalité ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises entre le 15 février et le 30 avril 2018, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les élèves internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

L'élève international est soumis à son arrivée en République du Congo à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO". En cas d'inaptitude constatée, l'élève sera remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays en vue de son rapatriement.

Chapitre 4 : Organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direc-

tion de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises;

- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements dites commissions locales sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les préfets ou les sous-préfets selon le cas, ainsi que les responsables de la force publique, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 13 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 14 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions locales.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité scolaire et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission locale.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : Conditions d'admission

Article 17 : Les cinquante candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 18 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à un test de confirmation et à une contre-visite médicale.

Article 19 : Les candidats déclarés admissibles, qui sont recalés au test de confirmation ou déclarés "inaptes" à l'issue des contre-visites médicales, sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 20 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites, le test de confirmation et les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2018

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 238 du 2 février 2018 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi, au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 89-243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement semi-direct de vingt-cinq sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître ayant une ancienneté au grade d'au moins trois ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-deux mois.

Le concours a lieu, le dimanche 08 juillet 2018, à Brazzaville.

Chapitre 2 : Conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de trente-deux ans au plus au 31 décembre 2018 pour le candidat titulaire du baccalauréat ;
- être âgé de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 2018 pour le candidat titulaire de la licence ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années ;
- une attestation de présence au corps ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux copies de diplôme du baccalauréat ou de la licence certifiées conformes à l'original et légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une copie de l'ordre général de nomination au grade de sergent-chef, de maréchal de logis chef ou de maître ;
- une copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ou la gendarmerie nationale ;
- cinq cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises entre le 15 février et le 30 avril 2018, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Le stagiaire international est soumis à son arrivée en République du Congo à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO". En cas d'inaptitude constatée, il est remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays en vue de son rapatriement

Chapitre 4 : Organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
- secrétaire : le directeur des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 11 : Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le délégué du président de la commission de supervision. Les membres de la commission de surveillance constatent l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 12 : Les épreuves se déroulent exclusivement en zone militaire de défense n° 9.

Article 13 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité militaire ou civile, de l'attestation de présence au corps et de la fiche d'accès en salle.

Article 14 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission de surveillance.

Le délégué du président de la commission de supervision du concours les dépose au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : Conditions d'admission

Article 15 : Les vingt-cinq candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 16 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une contre-visite médicale. Ceux ayant été déclarés " inaptés " à l'issue de la contre-visite médicale sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 17 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les vingt-cinq candidats les mieux classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2018

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 239 du 2 février 2018 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 83-400 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, en vue du recrutement direct de quarante-vingt-dix jeunes congolais en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois.

Le concours a lieu, le dimanche 03 juin 2018, sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2018 ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire ;
- deux copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original et légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- six cartes de photo couleur de format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit parvenir au commandant des écoles des forces armées congolaises entre le 15 février et le 30 avril 2018, délai de rigueur.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées aux accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Le stagiaire international est soumis à son arrivée en République du Congo à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO". En cas d'inaptitude constatée, il est remis à la disposition de l'autorité consulaire de son pays en vue de son rapatriement.

Chapitre 4 : Organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le chef de division études, programmation et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

- secrétaire : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

membres :

- le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- le chef de la division sécurité militaire du commandement des écoles.

Article 10 : Les commissions d'examen des départements dites commissions locales sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 11 : Les préfets ou les sous-préfets, selon le cas, ainsi que les responsables de la force publique, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives respectives.

Article 12 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites.

Article 13 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 14 : Les épreuves se déroulent dans les centres choisis par les présidents de commissions.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité et de la fiche d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : Conditions d'admission

Article 17 : Les quatre-vingt-dix candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 18 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une contre - visite médicale. Ceux ayant été déclarés "inaptes" à l'issue de la contre-visite médicale sont automatiquement remplacés homme pour homme par les candidats venant immédiatement après dans le classement.

Article 19 : Ne sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises que les quatre-vingt-dix candidats les mieux

classés ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 20 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé puni conformément au règlement de discipline générale.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2018

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 252 du 5 février 2018 portant ouverture du lycée technique mixte de Kinkala

Le ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est ouvert un lycée technique mixte à Kinkala dans le département du Pool.

Article 2 : Le lycée technique mixte à Kinkala est ouvert aux apprenants à compter de l'année scolaire 2017-2018, il comprend les filières commerciales, industrielles et agricoles.

Article 3 : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2018

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

Antoine Thomas Nicephore FYLLA SAINT-EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Arrêté n° 244 du 5 février 2018. M. **BWASSI (Florent)** est nommé assistant du directeur du cabinet du vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 245 du 5 février. Sont nommés attachés près les conseillers :

1. conseiller à la gestion des emplois et des effectifs :
 - **AMONGO (Maixent-Blaise)**, attaché aux emplois ;
 - **MBENGA EYOU LAKASSA (Léa)**, attachée aux effectifs.
2. conseiller à la gestion des carrières administratives :
 - **NGOUOLALI (Jimmy Heindrix Wenceslas)**, attaché aux avancements ;
 - **MOKOKO (Godelive Céline Saby)**, attachée aux révisions des situations administratives et de la reconstitution des carrières.
3. conseiller au développement des compétences :
 - **BABINGUI (Jean Marie)**, attaché aux études et nomenclatures ;
 - **GANFERE MBOLA (Ygany)**, attaché aux concours et stages.
4. conseiller à la réforme et à la modernisation de l'Etat :
 - **MOUKOKO (Serge)**, attaché à la réforme et à l'analyse des politiques publiques ;
 - **ONDZOBOKO TSAMBI (Alex)**, attaché à l'administration et à la modernisation de l'action publique.
5. conseiller au travail et au dialogue social :
 - **ELENGA NGATSE OKANDZE**, attaché au travail ;
 - **GACKOSSO (Basilide Richard)**, attaché au dialogue social.

6. conseiller à la sécurité sociale :

- **BOUBY-MOUCKALA (Jeanne)** née **BEMBA**, attachée aux études, promotion et développement de la sécurité sociale ;
- **WAMESSANG-TOTO (Joseph)**, attaché à la réglementation et au contentieux de sécurité sociale.

7. conseiller politique, chargé de la communication :

- **OKOUMA (Michel)**, attaché politique ;
- **MOUNDZAKAMA (Raymond)**, attaché à la communication.

8. conseiller administratif et juridique :

- **NSITA (Jean)**, attaché administratif ;
- **MATIONA MASSENGO (Destin Jefford Adas)**, attaché juridique.

9. conseiller économique :

- **BOUNZEKI LALISSINI (Franck)**, attaché aux analyses et suivi des dossiers ;
- **ONDAYE MOUKO (Alban)**, attaché aux études socio-économiques.

10. conseiller financier, responsable de la logistique et de l'intendance :

- **GOBILLA-GOMBAULT (Ephrem Patricia Gabin)**, attaché financier ;
- **IBATA OSSETE APENDY**, attaché au matériel.

11. Conseiller aux systèmes d'information :

- **NIEME N'KITA (Dieudonné Clotaire)**, attaché aux systèmes réseaux information ;
- **GANDIYABELE (Ghislain)**, attaché à l'informatique.

12. Conseiller aux relations internationales et aux droits humains :

- **AKOUANGO (Sophie Béatrice)**, attachée aux relations internationales ;
- **WANDO (Yves Cédrique)**, attaché aux droits humains.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 246 du 5 février 2018. M. **ITOUA (Prosper)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du cabinet du vice-Premier ministre.

L'attaché est assisté de :

MM. :

- **OKEMBA (Jean Claude)** ;
- **NGNOLY (Herbin Robert)** ;
- **ANDJEMBO (Elvis Achille)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 247 du 5 février 2018. Sont nommés au cabinet du vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale

- chef de secrétariat : M. **MBOKOLO (Louis)** ;
- secrétaire particulière : Mme **POUCKOUA (Yolande)** ;
- assistante de la secrétaire particulière : Mme **ALOUNA (Chantale Blanche)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 314 du 7 février 2018 portant attribution à la société Exploitation Minière Dong Ya d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Ngoungui* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Exploitation Minière Dong Ya, en date du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Exploitation Minière Dong Ya, domiciliée : bloc 4, parcelle 7069 bis, derrière Ambassade des Etats-Unis, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Ngoungui du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 391 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°55'26» E	3°39'00» S
B	11°59'56» E	3°39'00» S
C	11°59'56» E	3°46'50» S
D	12°06'50» E	3°46'50» S
E	12°06'50» E	3°59'56» S
F	12°00'14» E	3°59'56» S
G	12°00'14» E	3°48'00» S
H	11°52'46» E	3°48'00» S
I	11°52'46» E	3°44'53» S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Exploitation Minière Dong Ya est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Exploitation Minière Dong Ya fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 !: Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Exploitation Minière Dong Ya bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Exploitation Minière Dong Ya s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

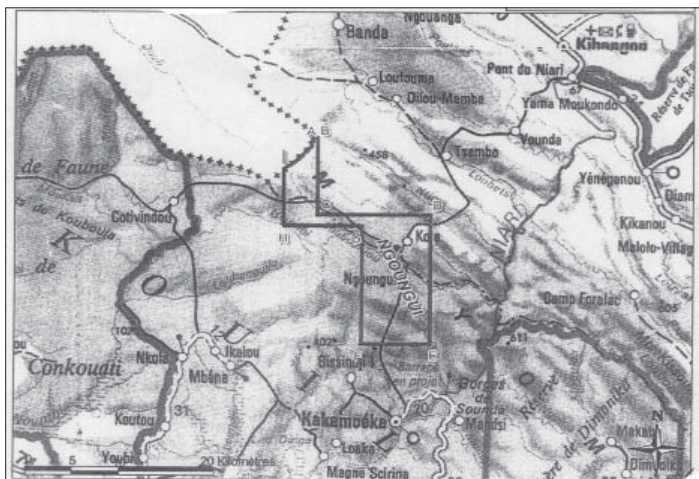
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection «Ngoungui» pour les polymétaux attribuée à la société Exploration Minière Dong Ya dans le département du Niari.



Arrêté n° 315 du 7 février 2018 portant attribution à la société Sarmin Minerals Exploration d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Banda-Kayes »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Sarmin Minerals Exploration, en date du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Sarmin Minerals Exploration, domiciliée : Avenue de l'Émeraude, Concession ex-OCER, B.P. : 1189, tél. : +242 05 375 54 90/06 950 20 12, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Banda-Kayes du département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2769 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°45'11" E	4°23'27" S
B	12°45'11" E	4°11'02" S
C	13°16'05" E	4°11'02" S
D	13°16'05" E	4°24'54" S
E	13°35'24" E	4°48'25" S
F	13°26'06" E	4°55'08" S

Frontière Congo - Angola

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sarmin Minerals Exploration est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Sarmin Minerals Exploration fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sarmin Minerals Exploration, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sarmin Minerals Exploration s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

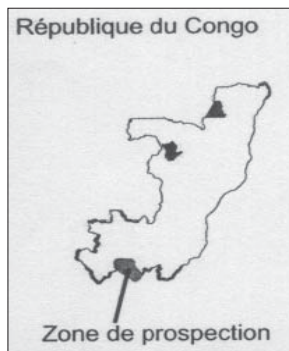
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Banda-Kayes** » pour les polymétaux attribuée à la société Sarmin Minerals Exploration dans le département de la Bouenza*



Arrêté n° 316 du 7 février 2018 portant attribution à la société Sarmin Minerals Exploration d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Maboudou* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant

attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Sarmin Minerals Exploration, en date du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Sarmin Minerals Exploration, domiciliée : avenue de l'Émeraude, Concession ex-OCER, B.P. :1189, tél. :+242 05 375 54 90/06 950 20 12, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Maboudou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2931 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°38'45" E	3°26'31" S
B	12°13'34" E	2°50'22" S
C	11°45'22" E	3°12'29" S
D	11°56'13" E	3°20'43" S
E	12°14'55" E	3°20'43" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sarmin Minerals Exploration est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Sarmin Minerals Exploration fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sarmin Minerals Exploration, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sarmin Minerals Exploration s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

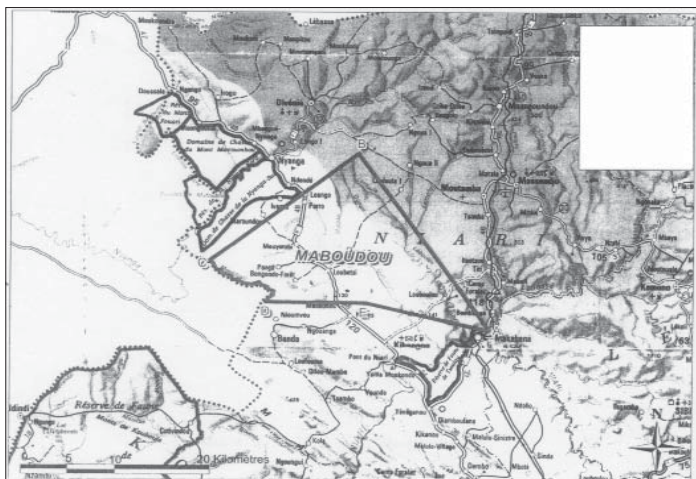
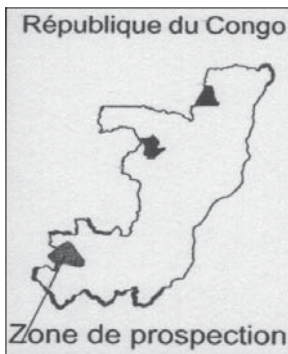
Article 9: La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Maboudou** » pour les polymétaux attribuée à la société Sarmin Minerals
Exploration dans le département du Niari*



Arrêté n° 317 du 7 février 2018 portant attribution à la société Global Solutions Négoce Sarlu (G.S.N) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Kiri* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Global Solutions Négoce Sarlu (G.S.N), en date du 8 janvier 2018,

Arrête :

Article premier : La société Global Solutions Négoce Sarlu, RCCM CG/BZV/1786908, domiciliée : Av. Gallieni-Mpila, centre-ville, Brazzaville, Tél.: +242 05 305 10 58/06 826 07 07, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kiri du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 241 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°20'06" E	0°04'34" N
B	14°35'42" E	0°04'34" N
C	14°35'42" E	0°00'04" N
D	14°20'06" E	0°00'04" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global-Solutions Négoce Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Global Solutions Négoce Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Global Solutions Négoce Sarlu, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Global Solutions Négoce Sarlu

s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

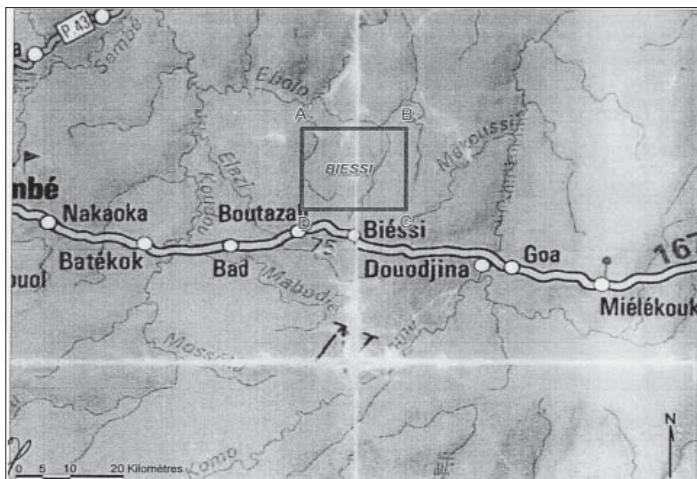
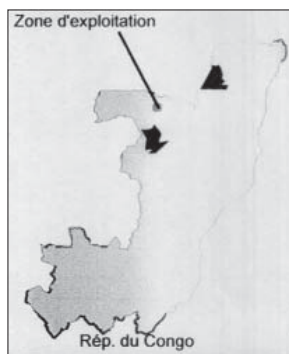
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection «Kiri» pour l'or attribuée à la société Global Solutions Negoce dans le département de la Cuvette-Ouest



Arrêté n° 318 du 7 février 2018 portant attribution à la société Global Solutions Negoce Sarlu (G.S.N) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ponga »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Global Solutions Negoce Sarlu (G.S.N), en date du 8 janvier 2018,

Arrête :

Article premier : La société Global Solutions Negoce Sarlu, RCCM CG/BZV/1786908, domiciliée : avenue Gallieni-Mpila, centre-ville, Brazzaville, Tél. : +242 05 305,10 58/06 826 07 07, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ponga du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 201 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°38'00» E	1°56'08» N
B	15°38'00» E	1°50'47» N
C	15°33'46» E	1°50'42» N
D	15°33'46» E	1°47'47» N
E	15°30'08» E	1°47'47» N
F	15°30'08» E	1°58'09» N

Frontière : Congo - Cameroun

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global Solutions Negoce Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Global Solutions Negoce Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Global Solutions Négoce Sarlu, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Global Solutions Négoce Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 71 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

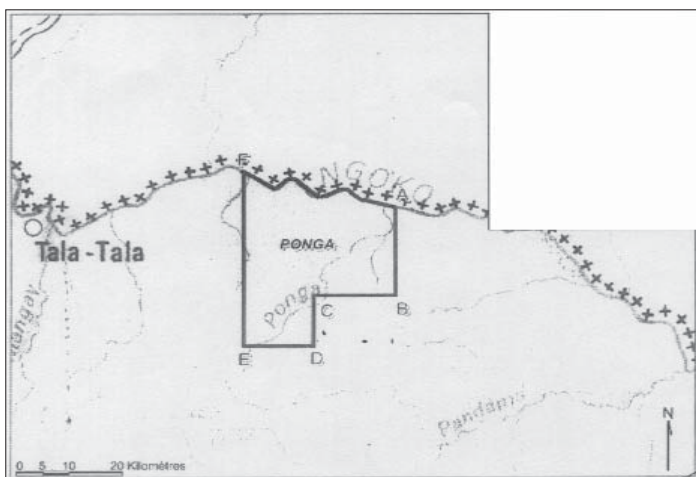
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « **Ponga** » pour l'or attribuée à la société Global Solutions Negoce dans le département de la Sangha*



Arrêté n° 319 du 7 février 2018 portant attribution à la société Radar Technologies International Congo d'une autorisation de prospection pour les sels de potasse dite « *Pointe-Djeno* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Radar Technologies International Congo, en date du 10 décembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Radar Technologies International Congo, domiciliée 8, place Crémieux, 13150, Tarascon-France, tél. (+33)622 990 622, E-mail : radar technologies france@wanadoo.fr, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de Djeno du département du Kouilou,

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 54 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°57'06" E	4°57'15" S
B	11°54'49" E	4°58'33" S
C	11°58'16" E	5°03'25" S
D	12°00'34" E	5°02'04" S

Frontière océan Atlantique

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Radar Technologies International Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur

du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Radar Technologies International Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Radar Technologies International Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Radar Technologies International Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

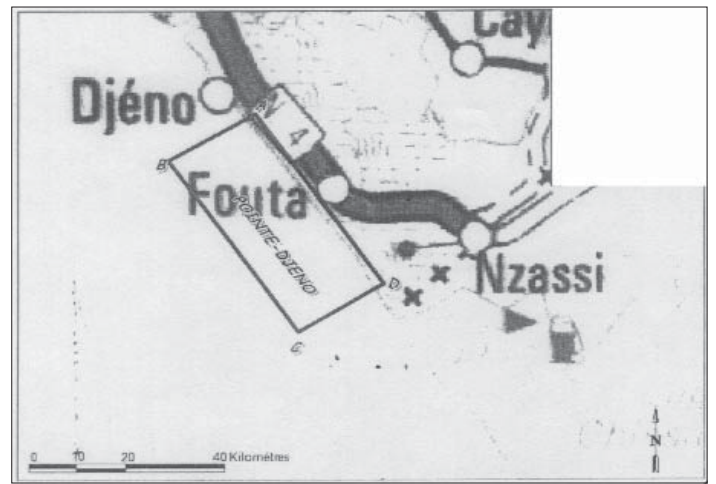
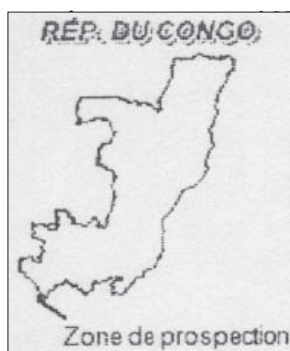
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Pointe-Djeno" pour les sels de potasses attribuée à la société Radar Technologies International Congo dans le département du Kouilou

Superficie : 54 km²



Arrêté n° 320 du 7 février 2018 portant attribution à la société Groupe Nod (GNOD) d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lopo »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux

attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant

attributions et organisation de la direction générale

de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les con-

ditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la

surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société

Groupe Nod, en date du 1^{er} février 2018,

Arrête :

Article premier : La société Groupe Nod, RCCM 02-B-806,

domiciliée : avenue Amilcar Cabral, centre-ville,

Brazzaville, Tél.: +242 06 629 40 13/06 852 08 85,

République du Congo, est autorisée à procéder à des

prospections minières valables pour l'or dans la zone

de Lopo du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector,

réputée égale à 200 km², est définie par les limites

géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 13' 40" E	1° 34' 03" N
B	14° 19' 51" E	1° 34' 03" N
C	14° 19' 51" E	1° 24' 38" N
D	14° 13' 40" E	1° 24' 38" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Groupe Nod est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Groupe Nod fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Groupe Nod bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Groupe Nod s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

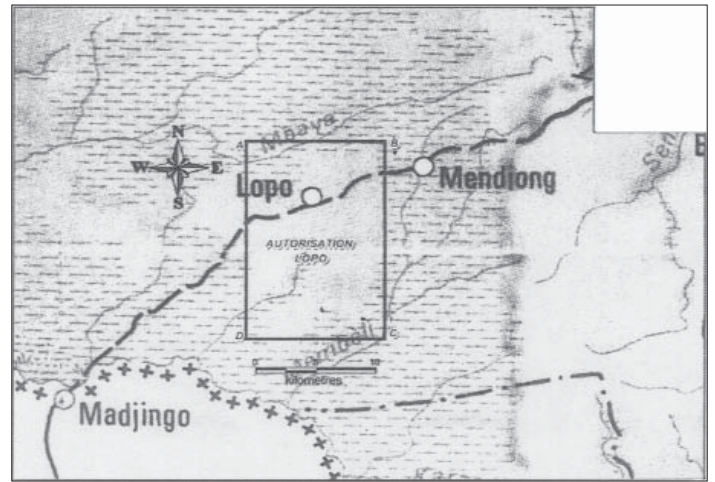
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Lopo" pour l'or attribuée à la société Groupe Nod dans le département de la Sangha

Superficie : 200 km²



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION ET AFFECTATION

Décret n° 2018-24 du 5 février 2018.

M. **IBOULAMOKI (Marien)**, secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Libreville (République Gabonaise), en qualité de conseiller, en remplacement de Mme **TAKALE (Annie Clarisse)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter du 5 octobre 2017, date effective de prise de fonctions par l'intéressé.

NOMINATION

Décret n° 2018-25 du 5 février 2018.

M. **MOKIEMO (Jean Félix)**, ministre plénipotentiaire de 3^e classe, est nommé secrétaire général adjoint, chef du département de la coopération au développement.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **MOKIEMO (Jean Félix)**.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 231 du 2 février 2018. Le commandant **MOKENGA (Ferdinand Martial)** est nommé chef de division opérations de l'académie militaire Marien Nguabi.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 232 du 2 février 2018. Le colonel **ATSOUTSOULA IBA (Flavien)** est nommé chef de division officiers à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 233 du 2 février 2018. Le capitaine **TCHIKAYA (Landry Hugues Armel)** est nommé chef de division sécurité militaire de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 234 du 2 février 2018. Le colonel **NDINDA (Jean Pierre)** est nommé chef de cabinet du général de division **BOUKAKA (René)**, chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

NOMINATION

Arrêté n° 248 du 5 février 2018. M. **DOUMA (Emmanuel)**, professeur certifié des lycées de 10^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de la culture et des arts en remplacement de Mme **OPA ELION (Emma Mireille)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 249 du 5 février 2018. Mme **MBOUAKA (Béatrice Solange Lucie)**, secrétaire de direction est nommée secrétaire particulière du ministre de la culture et des arts en remplacement de Mme **MBOUSSA (Bertille)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 250 du 5 février 2018. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées conseillers au cabinet du ministre de la culture et des arts.

Il s'agit de :

- conseiller administratif et juridique : M. **PINDOU (Romain)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, hors classe, en remplacement de M. **NGAOUILA (Stev Behice)** ;

- conseiller aux lettres, à l'édition et à la vulgarisation littéraire : M. **KOMBO (Claire)**, ingénieur principal des travaux techniques, de 3^e classe, 4^e échelon, en remplacement de M. **NGOMA MALANDA (Sauve Gérard)** ;

- conseiller au patrimoine et aux archives : M. **NTADY (Jean Omer)**, professeur certifié des lycées de 11^e échelon en remplacement de M. **IBARA (Maurice)** ;

- conseiller aux arts de scène et à la promotion des artistes : M. **BALOU TCHICAYA (Jonas)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 7^e échelon en remplacement de M. **NGANGA (Edouard)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 251 du 5 février 2018. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées attachés au cabinet du ministre de la culture et des arts.

Il s'agit de :

- attaché administratif et juridique : Mme **DOUNIAMA née KOTTI MIAKAYENA (Emilienne)**, juriste en remplacement de M. **NGAOUILA (Stev Béhice)** ;

- attaché aux lettres, à l'édition et à la vulgarisation littéraire : M. **MOUTETE (Joseph)**, professeur certifié des lycées de 13^e échelon ;

- attaché au patrimoine et aux archives : M. **MVEMBE (Marcel)**, inspecteur des arts plastiques de 14^e échelon, en remplacement de M. **MBONGO (Jérôme)** ;

- attaché à la logistique et à l'intendance : M. **AMBLA (Marcel)**, attaché des services administratifs et financiers de 3^e échelon, en remplacement de M. **OKOUYA PEA (Blaise)** ;

- attaché de presse : M. **DIAKOUNDILA (Ede Chevy)**, journaliste de niveau III, de 1^{er} échelon en remplacement de M. **GANONGO (Jean Paul)** ;

- attaché aux ressources documentaires : M. **MOYONGO (Edouard Fred)**, secrétaire d'administration, en remplacement de M. **MOMESSIE BAB (Gildas)** ;

- attaché aux arts de scène, cinéma et à la promotion des artistes : M. **BATOUMENI (Victor Arthur)**, cinéaste, en remplacement de M. **SAMBA (Jean Firmin)** ;

- attaché aux relations publiques, chef de protocole : M. **KANDA (Pierre)**, en remplacement de M. **MESSENE (Brice Auguste)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****A – ANNONCE LEGALE****OFFICE NOTARIAL**

Maître Florence BESSOVI

Notaire

BP 949 Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga
centre-ville, arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire**NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
MODIFICATION DES STATUTS****« KOLA POTASH MINING »**

Société anonyme avec conseil d'administration

Au capital de 10 000 000 de FCFA

Siège social : avenue Charles De Gaulle,

Immeuble Hôtel Atlantic, B.P. : 622

Pointe-Noire, République du CONGO

RCCM : 13 B 1080

Aux termes du procès-verbal de décision de l'actionnaire unique, en date du 19 mai 2017, enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 8 juin 2017 sous le numéro 4318 ; folio 103/7 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire. le 7 juin de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre, le 08 juin 2017, sous le N° 4315, F°103/4, les décisions suivantes ont été prises :

- cession d'action entre actionnaires ;
- transformation du mode d'administration de la société anonyme unipersonnelle en société anonyme avec conseil d'administration ;
- transfert du siège social :
- Ancienne adresse : 62, rue Mboukou Passy
- Nouvelle adresse : centre-ville immeuble Atlantic Palace, avenue Charles De Gaulle, B.P. : 662 (Pointe-Noire) ;
- Nomination du Directeur général

Monsieur Xavier Raymond Joseph POTDEVIN a été désigné par le conseil d'administration en qualité de directeur général, pour une durée de deux (2) ans.

- Modification des statuts

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 15 juin 2017, sous le numéro 17 DA 584 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 13 B 1080.

Pour insertion légale

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 024 du 30 janvier 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION L'ARBRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**", en sigle "**A.V.D.C.**". Association à caractère *environnemental*. *Objet* : renforcer l'écosystème forestier par le planting des arbres ordinaires et fruitiers ; encadrer les communautés pour une gestion durable de la biodiversité ; appuyer les efforts du gouvernement dans la lutte contre le réchauffement climatique. *Siège social* : n° 257, rue Ndolo bis, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2017.

Récépissé n° 027 du 31 janvier 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES TRANSPORTEURS TERRESTRES**", en sigle "**A.C.T.T**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : contribuer efficacement à la stabilité de l'activité de transport des personnes et des biens en République du Congo ; promouvoir l'entraide entre les membres ; pérenniser la profession de transporteur. *Siège social* : n° 95, rue Ball, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2018.

Année 2017

Récépissé n° 280 du 7 novembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SAINT EUDES POUR L'AIDE A LA JEUNESSE**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : aider les jeunes à avoir l'esprit de créativité pour le développement ; créer des centres de formation dans plusieurs disciplines comme : la coiffure, la couture, la pâtisserie et la cuisine ; organiser des séminaires de formation à l'endroit de la jeunesse. *Siège social* : quartier Kibina, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 mai 2017.

Récépissé n° 304 du 11 décembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AGRI-BIO DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.B.D**". Association à caractère *socioéconomique et environnemental*. *Objet* : rechercher les financements appropriés dans la résolution des problèmes liés aux aspects de développement qui se posent aux agriculteurs ; apporter une assistance aux projets de développement par l'organisation des colloques, séminaires, salons et conférences débats ; favoriser l'intégration sociale des jeunes par l'agriculture biologique ; lutter pour la protection de l'environnement et la biodiversité. *Siège social* : n° 13, rue Mongolet Laurent, quartier ASECNA, arrondisse-

ment 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 novembre 2017.

Année 2001

Récépissé n° 031 du 12 janvier 2001.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DU CONGO**", en sigle "**A.A.C.**". Association à caractère *économique*. *Objet* : unir tous les groupements des agriculteurs du Congo ; rassembler les jeunes agriculteurs des régions du Congo organisés en vue de leur promotion économique et culturelle. *Siège social* : Pointe-Noire, B.P. : 249. *Date de la déclaration* : 13 octobre 2000.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récépissé n° 0055 du 31 juillet 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION BABY SITTERS POUR LA PROTECTION ET L'EDUCATION DES ENFANTS**", en sigle "**A.B.S.P.E.**". *Objet* : renforcer l'esprit d'amour, d'assistance, d'éducation, de formation et de formation élémentaire ; créer des économiques afin de mettre à profit le volet social tels que la caisse sociale d'épargne et le

centre d'accueil des enfants délaissés. *Siège social* : quartier Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 10 avril 2017.

Récépissé n° 0060 du 17 octobre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SANTE BIO**", en sigle "**A.S.B.**". *Objet* : promouvoir la phytothérapie en République du Congo et dans les pays voisins ; promouvoir la consommation des produits bio ; assurer la santé des personnes malades à travers la prise en charge de ces produits ; aider les personnes malades à intégrer une vie professionnelle en tenant compte de leurs difficultés. *Siège social* : quartier Mawata, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 14 juillet 2017.

Récépissé n° 00074 du 13 octobre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CŒUR DE CLAUDIA IKIA SASSOU NGUESSO**", en sigle "**ACCSN**". *Objet* : apporter l'assistance et l'entraide aux personnes démunies, orphelins, veuves, veufs, handicapés ; éduquer, sensibiliser et informer les populations sur les valeurs sociales et la culture de paix aux Congolais ; lutter contre la pauvreté ; promouvoir les textes relatifs à la protection des enfants et des femmes ; faire la promotion de la culture. *Siège social* : quartier Mayinga, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 septembre 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville